

VILLE DE DRAGUIGNAN



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 160

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour le Sporting Club Draguignan lors du match de Football le 02 Février 2020

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 portant sur les zones protégées ;

Considérant la demande formulée par Monsieur SETTE Julien, Président de l'Association « Sporting Club Draguignan », en vue d'installer un débit temporaire de boissons lors du match de Football.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur SETTE Julien, Président de l'Association « Sporting Club Draguignan » est autorisé à ouvrir un débit de boissons, exceptionnel et temporaire, au Stade Raoul Brulat à l'occasion du match de Football, organisé le 2 Février 2020 de 14H00 à 17H30.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Draguignan, le 31.01.20

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Christine NICCOLETTI

